



**ARRETE DU MAIRE**  
**Passerelle**  
**Fontaine Royale de Lupin**  
**Passerelle interdite**

N° AR2602017

Le Maire de la commune de **Saint-Nazaire-sur-Charente**,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2213-1 à L.2213-3 ;

**Considérant** la fragilité de la passerelle située à la Fontaine Royale de Lupin ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité publique et de prévenir tout risque d'accident ;

**Considérant** qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'accès à la passerelle de la Fontaine Royale de Lupin est interdit au public à compter du 19 février 2026 et jusqu'à nouvel ordre.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire matérialisant cette interdiction sera mise en place et maintenue par les services communaux.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire ou contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Monsieur le Maire,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie compétente,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et sur site, et dont ampliation leur sera adressée

Fait à Saint-Nazaire-sur-Charente,

Le 19/02/2026,

Le Maire,

GAURIER Sylvain